

Le 24 avril 2007

Par courriel et par messagerie

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
C.P. 001, Tour de la Bourse
800 place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Carolina Rinfret
Avocate

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4^e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3928
Télec. : (514) 289-3719
C. élec. : Rinfret.Carolina@hydro.qc.ca

OBJET: Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour l'augmentation de la capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime
Votre dossier : R-3634-2007
Notre dossier : R000248 CR/FJM

Chère consoeur,

Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dépose par la présente une demande d'autorisation en vertu de l'article 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« la Loi ») afin d'acquérir et construire des immeubles et des actifs requis pour l'augmentation de capacité et la reconstruction de la section 25 kV du poste de Saint-Maxime.

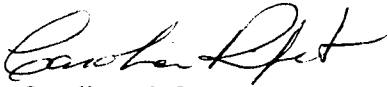
La preuve du Transporteur, au soutien de cette demande, est déposée aujourd'hui auprès de la Régie en version électronique et les exemplaires requis de la demande et du dossier du Transporteur en version papier seront déposés auprès de la Régie dans les meilleurs délais.

Le Transporteur tient à souligner à la Régie que la présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et par conséquent, ne requiert pas la tenue d'une audience publique. À cet effet, le Transporteur lui demande d'être dispensé de la publication d'avis publics.

Par ailleurs, compte tenu que le Transporteur a déposé auprès de la Régie une requête en révision de la décision D-2007-17 (dossier R-3633-2007), le 4 avril dernier, afin de préserver le caractère confidentiel des schémas unifilaires et d'écoulement de puissance, il estime avisé de n'en déposer aucun au soutien du présent dossier en attendant l'issue de cette révision. Toutefois, advenant le cas où la Régie conviendrait qu'il serait approprié, afin de protéger les intérêts du Transporteur et de préserver l'intégrité et l'utilité de son recours en révision, de recevoir les schémas unifilaires et d'écoulement de puissance dans le présent dossier sous pli strictement confidentiel, jusqu'à la décision finale dans le dossier R-3633-2007, le Transporteur pourrait les déposer dans le présent dossier à cette condition.

Aussi, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard au mois d'août 2007 afin de respecter les dates charnières du processus de réalisation du présent projet, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier.

Souhaitant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, mes salutations les plus distinguées.



Carolina Rinfret
CR/oc
Pièces jointes